

**PREFET DU NORD  
PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté inter-préfectoral portant règlement  
particulier de la police de la navigation sur le  
marais audomarois**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code des transports, notamment ses articles L. 4241-1 et R. 4241-14;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la convention RAMSAR signée le 15 septembre 2008 et le label « Man and Biosphere » de l'UNESCO décerné au marais audomarois le 29 mai 2013 ;

VU le présent arrêté définissant le niveau 0 de l'échelle limnimétrique du marais à une hauteur de 2m22 ;

VU la délibération du Comité Syndical du Parc en date du 21 novembre 2015 ;

VU les observations formulées à la suite de la concertation préalable organisée du 21 mars au 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le périmètre délimité par les parcelles privées et les voies d'eau composant le marais audomarois, à l'exclusion du domaine public fluvial, est caractérisé par la présence historique d'une quantité importante de pieux dédiés initialement au maintien des berges, rendus indétectables par l'érosion et dont le nombre non plus que la position ne seraient être connus avec certitude ;

CONSIDERANT que la fréquentation des cours d'eau, bien que régie par le principe du libre accès, doit en tout état de cause, tenir compte de la présence potentielle d'obstacles susceptibles d'engendrer un risque accru pour les engins présentant une certaine vulnérabilité ;

CONSIDERANT les nécessités liées au maintien de l'ordre public sur l'ensemble du périmètre ;

CONSIDERANT que dans les conditions particulières d'un marais dans lequel sont recensés 340 kilomètres de berges sur rivières, il y a lieu de mettre en place des règles spécifiques réglementant la navigation dans ses cours d'eau, afin d'assurer la sécurité de tous ses usagers et la préservation des infrastructures de navigation et de son milieu ;

SUR proposition de Messieurs les Sous-préfets de Saint-Omer et de Dunkerque ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE Ier**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur les voies d'eau non domaniales « Marais Audomarois » dans le périmètre entretenu par l'association de la 7<sup>ème</sup> section de waterings dans les départements du Pas de Calais et du Nord (voir plan général en annexe 1).

Le gestionnaire des voies d'eau figurant en annexe 1 est le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle « RGP ». Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle « RPP ».

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Les conditions particulières d'accès et de traversée du fleuve Aa et du canal de Neufossé sont définies dans l'article 20 figurant ci-dessous.

Les mentions sans objet signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le présent arrêté comprend 3 annexes.

## **Article 2. Définitions**

Float tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes, utilisé pour la pêche de loisir en eau douce.

Engin de plage : embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 cv), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs.

Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine : flotteur :

- sur lequel (ou abord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ;
- et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle Board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Ne sont pas autorisés à naviguer dans le périmètre défini à l'article 1, les float tubes, planches à pagaie, les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine, engins de plage et tous les bateaux et engins de plaisance à l'exception de ceux désignés ci-dessous :

- les bateaux de plaisance dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ;
- les bateaux à passagers dont les caractéristiques techniques permettent le franchissement des ouvrages d'art mentionnés à l'article 5 ;
- les bacs à chaîne ;
- les bateaux de marchandises et les engins flottants dont l'usage est rendu nécessaire pour l'entretien et / ou l'exploitation du périmètre défini dans l'article 1 ;
- les bateaux à pédalier (pédalos) ;
- les water-bike ;
- les canoës-kayaks ;
- les umiaks.

### **Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

## **Article 3. Exigences linguistiques.**

Sans objet

## **Article 4. Règles d'équipage.**

Sans objet

## **Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

### **Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**

Le tirant d'eau garanti est de 0,60 m et le tirant d'air garanti est de 1,70m par rapport à la côte 0 de l'échelle dont la localisation est définie en article 10.I

### **Article 6. Dimensions des bateaux.**

Les dimensions et le chargement des bateaux doivent être adaptés aux gabarits des ponts et des voies de circulation du marais.

### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

En application de l'article R. 4241-35, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser un mètre et soixante-dix centimètres (1m70).

### **Article 8. Vitesse des bateaux.**

La vitesse ne doit pas dépasser 6 km/heure. Les conducteurs sont tenus d'adapter leur vitesse aux circonstances locales afin de ne pas provoquer des déferlantes submergeant les berges.

## **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

### **Article 9. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

L'emport des moyens de secours individuels est obligatoire, leur port est de la responsabilité du chef de bord.

### **Article 10. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

#### **I – définition des échelles de références ou marques de crue**

L'échelle implantée à la Maison du Marais (adresse : 36, avenue du Maréchal Joffre – 62500 SAINT-MARTIN lez TATINGHEM) telle que prévue dans cet arrêté constitue le support de référence de la lecture de la côte d'eau représentative du périmètre défini en article 1. Son niveau zéro correspond à une hauteur d'eau de 2m22 et fixe le niveau normal de navigation.

#### **II – définition de la période de crue**

La côte 18 correspondant à une hauteur de 2m40 à l'échelle de référence définie au paragraphe précédent constitue le niveau de référence d'atteinte d'une période de crue.

#### **III – Restrictions et interdictions**

Les bateaux des services de l'État, les bateaux assurant une mission de service public, les bateaux de secours, les bateaux de marchandises et/ou engins flottant dont l'usage est affecté à l'entretien et/ou l'exploitation de la voie, sont exemptés de l'application de toutes mesures restrictives de navigation.

- En période de crue telle que définie au II du présent article, la navigation est déconseillée et se fait aux risques et périls des usagers. La navigation des embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine, engins de plage est strictement interdite.
- En période de glace, la navigation est déconseillée et se fait aux risques et périls des usagers.

#### IV – information des usagers

Les usagers sont tenus informés des périodes de limitation de l'utilisation de la voie d'eau par des avis à la batellerie affichés à la Maison du Marais et disponibles sur le site internet du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale ([www.parc-opale.fr](http://www.parc-opale.fr)).

Une échelle limnimétrique est disposée pour l'information des usagers à la Maison du Marais.

#### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

Sans objet

#### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

L'embarquement, le chargement, le déchargement et le transbordement sont effectués dans le respect des droits et usages des tiers. Les quais d'embarquement, de débarquement des bateaux à passagers et les quais publics figurent sur la carte à l'annexe 3 de cet arrêté.

#### **Article 11. Zones de non-visibilité.**

En cas de visibilité inférieure à 25 mètres, les conducteurs d'embarcation doivent adapter leur vitesse aux circonstances.

#### **Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.**

#### **Article 12. Documents devant se trouver à bord.**

Sans objet

#### **Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**

Sans objet

#### **Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

Sans objet

#### **Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

Sans préjudice des autorités prévues par l'article L4272-1 du code des transports, des gardes champêtres sont chargés de la police de la navigation dans le périmètre défini en article 1.

**CHAPITRE II  
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

Sans objet

**CHAPITRE III  
SIGNALISATION VISUELLE**

Sans objet

**CHAPITRE IV  
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION  
DES BATEAUX**

**Article 13. Radiotéléphonie.**

*Articles A. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3*

Sans objet

**Article 14. Appareil radar.**

Sans objet

**Article 15. Système d'identification automatique.**

Sans objet

**CHAPITRE V  
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 16. Signalisation et balisage des eaux intérieures**

Sans objet

**CHAPITRE VI  
RÈGLES DE ROUTE**

**Article 17. Généralités.**

Sans objet

**Article 18. Croisement et dépassement.**

La largeur de la voie d'eau doit être suffisante pour permettre un dépassement ou un croisement en toute sécurité. En cas de dépassement ou de croisement, une distance latérale d'au moins 1 mètre doit être respectée entre les embarcations.

La distance minimale qu'un bateau doit respecter par rapport à celui qui le précède est de 15 mètres, sauf en cas de dépassement.

**Article 19. Dérogation aux règles normales de croisement.**

Sans objet

**Article 20. Passages étroits, points singuliers**

Aux intersections avec le canal à grand gabarit, quel que soit le sens de navigation, la priorité est donnée aux convois de marchandises, aux bateaux de commerce et aux bateaux de plaisance qui empruntent le canal et appliquent les règles propres à celui-ci.

**Article 21. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

Sans objet

**Article 22. Virement.**

Sans objet

**Article 23. Arrêt sur certaines sections.**

Sans objet

**Article 24. Prévention des remous.**

Les bateaux ne doivent pas provoquer de remous et de batillage sur les berges.

**Article 25. Passages des ponts et des barrages.**

Pour le passage des ponts, le navigant se reporte à l'article 7.

Sans objet pour les barrages.

**Article 26. Passages aux écluses.**

Sans objet

**Article 27. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

Sans objet

**CHAPITRE VII  
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

**Article 28. Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux.**

Pour assurer la bonne marche de la navigation, le stationnement des bateaux est interdit sous les ponts ainsi qu'à 5m de part et d'autre des ponts. La localisation des ponts est indiquée à l'annexe 2.

**Article 29. Ancrage.**

L'ancrage est interdit, sauf en cas de force majeure.

**Article 30. Amarrage.**

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'en pleine eau ou sur berge avec l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits.

**Article 31. Stationnement dans les garages d'écluses.**

Sans objet

**Article 32. Bateaux recevant du public à quai.**

Sans objet

**CHAPITRE VIII**  
**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX**  
**ET AUX CONVOIS**

**Article 33. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

Sans objet

**Article 34. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

Sans objet

**CHAPITRE IX**  
**NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 35. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

Sans objet

**Article 36. Sports nautiques.**

Sans objet

**Article 37. Baignade dans les canaux.**

La baignade est interdite.

La plongée subaquatique est interdite en dehors de l'intervention de plongeurs professionnels pour réparation de bateaux et /ou inspection d'ouvrages et /ou dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

Sans objet

**Article 39. Diffusion des mesures temporaires.**

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.  
Les lieux d'affichage sont précisés en V de l'article 10 du présent arrêté.

**Article 40. Mise à disposition du public.**

Le règlement particulier de police sera consultable et téléchargeable sur le site internet du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ([www.parc-opale.fr](http://www.parc-opale.fr)) et affiché dans chacune des 15 communes concernées du Pas de Calais et du Nord.

**Article 41. Recours.**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



### Article 42. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais ainsi que le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2019**

le Préfet du département du Nord



Michel LALANDE

Fait à Arras, le **12 DEC. 2019**

le Préfet du département du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

### Liste des structures à associer :

- DRJSCS
- DREAL
- Association « la Concorde »
- Association « l'Union Arquoise »
- FAAPPMA62
- Kayak club de Saint-Omer
- L'Aviron club
- Bateliers :
  - o Ô'Marais ISNOR
  - o Le Brouckailler
  - o AU bon accueil
  - o Les faiseurs de bateaux
  - o Le coin rêvé
  - o Gendarmerie de Tatinghem
  - o Commissariat de Police de Saint-Omer
  - o Gendarmerie de Watten
  - o Brigade fluvial de Douai.

### Liste des communes / Intercommunalités à associer :

- Arques
- Clairmarais
- Eperlecques
- Houlle
- Longuenesse
- Moulle
- Nieurlet
- Noordpeene
- Saint-Martin-lez-Tatinghem
- Saint-Momelin
- Saint-Omer
- Salperwick
- Serques
- Tilques
- Watten
- CAPSO
- CCFI
- CCHFlandre
- SmageAa
- Voies Navigables de France
- IIW
- 7ème section